

*Generalitez* été repartis sur les Generalitez & Provinces du  
*qui doivent* Royaume, de la maniere suivante.  
*les fournir.*

Generalité de Paris,	1800.	hommes.
Gen. de Châlons,	- - -	2000. h.
Gen. de Dijon,	- - -	1000. h.
Comté de Bourgogne,	- -	1000. h.
Gen. de Lyon,	- - -	450. h.
Gen. de Riom,	- - -	800. h.
Province de Dauphiné,	- -	700. h.
La Provence,	- - -	400. h.
Gen. de Montauban,	- -	1800. h.
Gen. de Moulinis,	- - -	850. h.
Gen. de Bourges,	- - -	450. h.
Gen. d'Orléans,	- - -	1100. h.
Gen. d'Alençon,	- - -	900. h.
Gen. de Caen,	- - -	600. h.
Prov. de Bretagne,	- - -	2200. h.
Gen. de Tours,	- - -	1500. h.
Gen. de Poitiers,	- - -	800. h.
Gen. de Limoges,	- - -	700. h.
Gen. de Röuen,	- - -	900. h.
Gen. d'Amiens,	- - -	900. h.
Gen. de Seiffons,	- - -	800. h.
Province de Hainaut,	- -	200. h.
La Haute Flandre,	- - -	400. h.
La Basse Flandre,	- - -	300. h.
Province d'Artois,	- - -	500. h.
Province de Languedoc,	- -	2200. h.
Et. la Gener. de Bourdeaux,	1800.	h.

*Regimens dans lesquels ils doivent être incorporés.* Cette Ordonnance nomme les Bataillons dans lesquels ces Troupes doivent être incorporées, qui sont trois Bataillons de Royal Vaissieu, deux Bataillons de Sanzai, le Régiment de Martilly, un Bataillon de Beauce, deux Bataillons de Royal